

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901

Tuz Joï : les Embrasés

ARTICLE 1

Objet :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Tuz Joï : les Embrasés.

ARTICLE 2

But de l'association :

L'association Tuz Joï : les Embrasés est une association à but non-lucratif.

Elle a pour but de :

- Rassembler les jongleurs volontaires, amateurs ou professionnels, expérimentés ou non, afin de partager les connaissances et les compétences entre eux, du Mans, de Sarthe et d'ailleurs.
- Développer les arts de la jonglerie, la jonglerie de feu , des arts du cirque, et leurs variantes, comme les cracheurs de feu, les costumes de feu, les danses, la musique, les mises en scène ...

ARTICLE 3

Siège social :

Le siège social est, par convention, au domicile du président élu de l'association.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des simples membres actifs.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale chaque année.

ARTICLE 6

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut avoir au minimum 16 ans révolus et régler les frais de cotisations. Les membres du bureau se réservent le droit de statuer sur l'inscription d'un individu en réunion de bureau et de la refuser le cas échéant (sous couvert de remboursement des frais de cotisation engagés) Les postulants mineurs devront se munir d'une autorisation de leur responsable légal et d'une décharge de responsabilité, dûment signées, avant de s'inscrire à l'association.

ARTICLE 7

Chaque membre peut donner sa démission, en tout temps. Après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

ARTICLE 8

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant préalablement été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9

Les Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations (fixés par l'assemblée générale chaque année);
- Les subventions communales, départementales, du conseil général, nationales, de l'Etat, etc...
- De dons en nature.
- Les spectacles et animations

ARTICLE 10

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par le conseil d'administration, composée du bureau et de membres délégués, tous élus parmi les membres par les membres.

- Le bureau :
Le bureau représente les membres lors des réunions et s'occupe de la gestion administrative de l'association. Les membres choisissent parmi eux, au scrutin secret, un bureau composé de :
 - un président et s'il y a lieu un vice-président
 - un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
 - un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres inscrits lors d'une AG , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

- Les membres délégués :
Au besoin, sur proposition et vote des membres de l'association, l'un des membres peut être élu au conseil d'administration pour une ou plusieurs tâches définies. Ils sont élus pour une durée déterminée au moment de l'élection et participent aux réunions du conseil d'administration.
Les membres du conseil d'administration peuvent cumuler deux postes SAUF les postes du bureau.

ARTICLE 11

Réunion du conseil d'administration :

Le bureau se réunit une fois tous les 4 mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration convoqué qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre scolaire.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier et/ou courriel et/ou sms par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations.

Un formulaire de procuration permettant de donner procuration à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Les procurations arrivées en blanc (non remplies) ou adressées au nom d'un membre non présent ne peuvent être prises en compte lors du vote et sont considérées comme nulles.

Il ne sera accepté qu'une procuration par membre présent.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à majorité absolue, des membres du bureau sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation, jusqu'à épuisement de cet ordre du jour. Par la suite, des discussions libres pourront être lancées, ayant trait à l'association exclusivement.

ARTICLE 13

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut/doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 14

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 15

Le président préside toutes les assemblées, en cas d'absence de celui ci le vice président possède les mêmes droit que le président.

Le président est tenu de maintenir l'association dans les buts qui lui ont été établis. Il a notamment le qualité pour représenter l'association en justice en tant que défenseur ou demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.

ARTICLE 16

Le secrétaire est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées. Il consignera les délibérations du CA et les fera signer par lui et un autre membre du CA.

Il tient le registre spécial de l'association prévus par la loi du 1er Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est tenu d'établir au jour le jour une comptabilité de l'association.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de demander des explications aux actions du bureau.

Il peut interdire au président ou trésorier d'accomplir un acte qui rentre pourtant dans leurs attributions et dont il constesterait l'opportunité.

Il peut à majorité, en cas de faute grave, suspendre l'un des membres du bureau, en attendant la décision de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 19

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 20

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres inscrits lors d'une AG , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.